Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 246 041 du 11 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez né le 6 septembre 1993, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Votre père se nommerait [E. S. B.] et votre mère serait la dénommée [M. C.]. Vous auriez également cinq frères et sœurs issus de vos deux parents, les dénommés [Ab.], [Al.], [I.], [Aï] et [H. B.]. Vous affirmez également avoir deux marâtres, les dénommées [M'm. C.] et [M. S.]. [M'm.] aurait trois enfants avec votre père, les dénommés [O.], [Y.] et [M. L. B.]. Quant à [M.], elle aurait deux enfants avec votre père, les dénommés [Y.] et [A. B.]. Le domicile de votre famille se situerait dans le quartier de Gbessia Port 1. En outre, vous déclarez que votre demi-frère [Y.] aurait également eu une fille, une dénommée [D. K.] qu'il aurait eu hors mariage. Cette dernière se trouverait à Matoto avec sa mère.

C'est en 2011 que vous déclarez avoir rencontré la dénommée [R.F.]. Vous auriez débuté une relation avec cette dernière au cours de cette même année. D'après vos dires, elle serait née en 1990 et serait d'ethnie soussou. Par ailleurs, vous déclarez qu'elle serait de religion chrétienne. Les parents de [R.] se nommeraient [F. F.] et [N. O. D.]. Elle aurait également deux frères, les dénommés [J.] et [A.]. Ce dernier serait gendarme -lieutenant- au sein de la brigade de recherche dans le quartier de Kaloum à Conakry. Vous affirmez que [R.] aurait habité dans le quartier de Gbessia Port 2 chez ses parents avant d'habiter chez son frère [A.] dans le secteur Cité de l'air, toujours dans le quartier de Gbessia.

D'après vos déclarations, c'est au cours du mois de juin 2012 que [R.] vous aurait annoncé qu'elle était enceinte. Vous auriez alors annoncé cette nouvelle à votre mère qui l'aurait également dit à votre père. Ce dernier vous aurait alors affirmé que [R.] ne pourrait jamais vivre sous son toit. Vous déclarez être allé voir votre tante maternelle, une dénommée [A.C.], afin de lui faire part de ce problème. Cette dernière aurait accepté d'héberger [R.] car elle aurait été chassée de son domicile par sa famille. Quant à vous, vous vous seriez réfugié chez l'un de vos amis, le dénommé [M. S.], qui vivrait également dans le quartier de Gbessia.

Ainsi, vous auriez continué à voir [R.] jusqu'à son accouchement en date du 4 décembre 2012 d'une fille dénommée [D. B.]. Votre tante [A.] ainsi que votre mère [M.] aurait alors insisté auprès de la famille de [R.] pour que cette dernière réintègre son domicile, ce qu'ils auraient accepté trois mois après son accouchement. Toutefois, ils n'auraient accepté de garder [D.] que jusqu'au moment où elle n'aurait plus besoin d'être nourrie par [R.]. Après cette période, ils auraient confié l'enfant à votre tante et vous auraient interdit à vous et à [R.] de vous côtoyer.

Selon vos déclarations, vous auriez vécu chez [M. S.] jusqu'en 2014. C'est au cours de cette année que votre mère ainsi que votre tante maternelle auraient demandé à votre père de vous réintégrer vous ainsi que [D.] au sein du domicile familial à la condition que vous ne fréquentiez plus [R.]. Vous déclarez ne pas avoir été réinscrit à l'école. Quant à [R.], elle aurait continué ses études et [D.] aurait été inscrite à l'école en 2015.

Malgré l'interdiction de vous voir, vous auriez continué à fréquenter [R.]. Cette dernière aurait arrêté l'école en 2015 et en 2016, son frère [J.] vous aurait aperçu devant le collège de Gbessia et aurait rapporté cette information à sa famille. En réaction, [R.] aurait été forcée de vivre au domicile de son frère gendarme [A.]. Ce dernier l'aurait frappée à plusieurs reprises quand elle sortait. Toutefois, vous auriez continué à vous voir et à communiquer par téléphone.

En août 2017, [R.] vous aurait annoncé qu'elle était à nouveau enceinte. Sa famille aurait appris cette information et l'aurait communiquée à votre tante maternelle. Votre père aurait également appris cette nouvelle sans que vous ne sachiez comment.

En date du 17 octobre 2017, après la prière de 17h, votre père aurait débarqué chez [R.] et aurait déclaré à son frère [J.] qui était présent qu'il ne souhaitait pas que [R.] ou son enfant ne viennent chez lui. Le soir, les parents de [R.] ainsi que son grand-frère [A.] seraient arrivés au domicile de votre famille. Il y aurait eu une dispute entre eux et les membres de votre famille à la suite de laquelle votre père aurait eu une hausse de tension et serait tombé. Vous déclarez ne pas avoir été présent à votre domicile à ce moment-là car vous auriez été voir un match dans le quartier.

Après le match, vous auriez croisé au niveau d'un carrefour -sur le chemin du retour vers votre domicile- des membres de votre fratrie, plus précisément [Ab.], [M. L.] et [H.]. Ces derniers vous auraient alors frappé. Ils vous auraient également menacé de vous tuer dans le cas où votre père décèderait. Après avoir été soigné au sein d'un cabinet médical, vous auriez fui à Coyah chez l'un de vos amis qui se nommerait [M. A. B.]. Vous auriez gardé contact avec [M. S.] qui vous aurait informé des menaces à votre encontre de la part de votre famille.

En date du 23 octobre 2017, [R.] vous aurait appelé afin de vous informer du décès de votre père. Elle vous aurait également dit que vous seriez recherché car vous auriez été tenu pour responsable de la mort de votre père. En outre, elle aurait affirmé que son frère [A.] aurait déclaré que vous alliez périr en prison. Selon vos déclarations, [R.] se serait réfugiée chez l'une de ses amies, la dénommée [M. T.], qui habiterait dans le quartier de Bonfi. Elle serait restée là-bas jusqu'à son accouchement en date du 19 janvier 2018. Elle aurait donné naissance à un garçon qui se nommerait [E. S. B.].

Selon vos dires, votre famille aurait porté plainte auprès du chef du quartier à l'encontre de la famille de [R.]. Cependant, [A.] aurait étouffé l'affaire.

En ce qui vous concerne, [M. A.] vous aurait mis en contact avec un homme d'affaire, un dénommé [S. S.], qui vous aurait aidé à fuir la Guinée en date du 21 août 2018. Ainsi, vous vous seriez dirigé vers la Tunisie avant d'arriver au Maroc, pays dans lequel vous seriez resté d'août à septembre 2018. Vous vous seriez ensuite dirigé vers l'Espagne pour aller en France avant d'entrer sur le territoire belge en date du 25 décembre 2018.

Le 18 janvier 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI) à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être attaqué et tué par les membres de votre fratrie, les dénommés [Ab.], [Al.], [Aï.], [M. L.], [O.], [Y.] et [D. B.]. Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de vos marâtres, les dénommées [M'm. C.] et [M. S.]. Par ailleurs, vous déclarez craindre le père de [R.], le dénommé [F. F.], ainsi que son grand-frère, le dénommé [A. F.], qui serait gendarme.

À l'heure actuelle, votre fille [D.] se trouverait auprès de votre famille dans le quartier de Gbessia Port 1 alors que [S.] se trouverait auprès de votre tante maternelle [A.] à Dar Salam 1, en Guinée. Quant à [R.], elle se trouverait au domicile de ses parents dans le quartier de Gbessia Port 2.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents lors de votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté un avis psychologique daté du 04 juillet 2019 et qui constate une souffrance psychotraumatique dans votre chef. Vous avez également déposé un certificat médical attestant de lésions objectives au niveau du front, du bras gauche, de l'avant-bras droit, de l'avant-bras gauche et sur les tibias gauche et droit. Ce certificat atteste également de lésions subjectives liées aux menaces verbales que vous auriez eues.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être attaqué et tué par les membres de votre fratrie, les dénommés [Ab.], [Al.], [Aï], [M. L.], [O.], [Y.] et [D. B.]. Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de vos marâtres, les dénommées [M'm. C.] et [M. S.]. Par ailleurs, vous déclarez craindre le père de [R.], le dénommé [F. F.], ainsi que son grand-frère, le dénommé [A. F.], qui serait gendarme.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut accorder foi à votre récit en raison du caractère invraisemblable des circonstances entourant votre relation avec [R.F.] ainsi que de celles concernant les menaces faites à votre encontre.

En effet, interrogé sur la période faisant suite à la naissance de votre premier enfant, en date du 04 décembre 2012 (notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), pp. 7 et 21), vous déclarez avoir continué à fréquenter [R.] (NEP, pp. 21 et 26), cette dernière sortant parfois sans en avertir ses parents (NEP, p. 26). Vous demandant si [R.] pouvait souvent sortir à l'insu de ses parents, vous affirmez que vous vous seriez souvent vus et qu'à son retour au sein de son domicile, elle aurait été frappée (Ibidem). Invité à renseigner le CGRA sur les autres mesures que ses parents auraient prises afin qu'elle ne sorte plus, vous déclarez qu'ils l'auraient sermonnée, frappée et engueulée (Ibidem). Questionné afin de connaître la raison pour laquelle [R.] n'aurait pas été à nouveau chassée de chez elle, alors que vous déclarez qu'elle l'aurait été au moment de sa première grossesse (NEP, p. 21), vous affirmez que « les gens ne chassent pas comme ça leurs enfants, il faut qu'ils soient vraiment en colère, ça reste leur fille quoi » (NEP, p. 28). Vous ajoutez que ce n'est que lorsque [R.] serai tombée enceinte qu'elle aurait été chassée de chez elle (Ibidem) et que s'ils l'auraient fait, ils auraient mis [R.] à votre disposition et auraient sali le nom de leur famille (NEP, p. 29). Invité à confirmer le fait que les parents de [R.] n'aient pas pris de mesures supplémentaires en vue de l'interdire de sortir, vous le faites (NEP, p. 28). Par ailleurs, vous déclarez qu'en 2016, [J.], le frère de [R.] vous aurait aperçu ensemble et qu'il en aurait informé sa famille (NEP, p. 21). Selon vos déclarations, ils auraient alors décidé d'envoyer [R.] vivre chez son frère [A.] qui serait, d'après vos dires, un lieutenant de la section enquête de la gendarmerie (NEP, pp. 8, 21 et 28). Cependant, vous auriez continué à vous voir, déclarant que son grand-frère aurait été au courant de ses sorties et que c'est la raison pour laquelle, il l'aurait frappée (NEP, pp. 21 et 28). Vous ajoutez que parfois, elle sortait mais n'aurait pas été sanctionnée (NEP, p. 28). Questionné afin de savoir si la famille de [R.] aurait à un moment ou à un autre contacté la vôtre afin de l'informer du fait que vous voyiez toujours [R.], vous affirmez qu'ils ne seraient jamais venus pour se plaindre (NEP, p. 29).

Par ailleurs, confronté au fait que [R.] n'aurait jamais cessé de sortir malgré le fait qu'elle soit frappée, vous affirmez que son grand-frère [A.] ainsi que son père [F.] vous auraient menacés (NEP, p. 26). Confronté également sur le fait que vous auriez continué à entretenir une relation avec [R.] malgré ces menaces et que de plus, aucune action n'aurait été prise par la famille de [R.] à votre encontre, vous déclarez qu'ils n'auraient jamais porté plainte contre vous ou agressé physiquement (Ibidem). En outre, vous confirmez qu'[A.] ne vous aurait jamais arrêté, alors que ce dernier serait gendarme, et que vous auriez tout fait pour éviter de le croiser (NEP, p. 29). Confronté au fait qu'[A.] devrait savoir où vous habitiez et que, de par sa fonction de gendarme, il ne devrait pas avoir besoin de vous croiser pour vous arrêter, vous confirmez qu'[A.] n'aurait, en réalité, pas voulu vous arrêter mais aurait simplement voulu vous intimider (NEP, pp. 29 et 30).

Ainsi, le CGRA considère les circonstances de votre relation, au regard de la menace que la famille de [R.] ferait peser sur vous et que vous invoquez, comme étant hautement improbables et même, contradictoires. En effet, que vous ayez pu entretenir une relation avec [R.] pendant des années et ce, après la naissance de son premier enfant et après qu'elle ait été chassée une première fois de chez elle -sans que sa famille ne prenne de mesures supplémentaires à votre encontre- témoigne du manque de crédibilité de votre récit. De plus, vous affirmez qu'à l'heure actuelle, [R.] serait retournée au domicile de ses parents et qu'elle irait bien (NEP, pp. 6 et 31). Questionné sur les conséquences pour elle suite à votre fuite de Guinée, vous affirmez ne pas savoir ce qu'il se passe concrètement, alors même que vous déclarez être toujours en contact avec [R.] et que vous lui auriez parlé pour la dernière fois en février 2020 (NEP, pp. 6, 31 et 32). Vous affirmez également que la famille de [R.] vous menacerait toujours sous prétexte que vous auriez détruit l'avenir de celle-ci, qu'elle n'irait plus à l'école en raison des échecs successifs de son bac en 2014 et 2015 (NEP, pp. 23 et 32). Confronté au fait que durant cette période, la famille de [R.] n'aurait à priori rien tenté contre vous et que dès lors, rien ne laisserait penser qu'ils feraient à présent quoique ce soit, vous déclarez dans un premier que c'est dans votre famille que vous auriez été agressé -ce qui est en contradiction avec la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la famille de [R.]- pour ensuite affirmer dans un second temps que la famille de [R.] vous menacerait car votre famille aurait porté plainte contre cette dernière après la mort de votre père (NEP, p. 32). Interrogé afin de savoir si la famille de [R.] aurait causé des problèmes à l'encontre de votre famille, vous déclarez ne pas avoir connaissance de cela (NEP, pp. 32 et 33), démontrant ainsi que malgré la crainte que vous invoquez concernant la menace que ferait peser sur vous la famille de [R.], jamais aucune action n'a été, selon vos propres déclarations, prise par ces derniers à votre encontre ou à l'encontre de votre famille. Dès lors, le CGRA ne peut considérer la menace émanant des membres de la famille de votre compagne comme étant établie.

Le caractère invraisemblable de la crainte que vous invoquez s'appuie également sur les circonstances que vous décrivez au sein de votre propre famille concernant la gestion de votre relation avec [R.] et les menaces de votre fratrie à votre encontre.

En effet, interrogé afin de savoir si votre famille avait connaissance du fait que vous continuiez à fréquenter [R.] après que vous ayez réintégré le domicile familial en 2014, vous déclarez que votre mère était au courant et que votre père, sachant que vous sortiez, se serait douté que vous fréquentiez encore [R.] (NEP, p. 27). Vous demandant de ne pas faire de supposition concernant ce que votre père aurait pu savoir ou non, vous réaffirmez qu'ils auraient dû savoir que vous voyiez toujours [R.] (Ibidem). Confronté au fait que votre famille n'aient pas pris de mesures à votre égard, vous affirmez qu'ils n'auraient pas pu vous empêcher de sortir de chez vous et qu'ils ne vous auraient pas chassé une seconde fois du domicile familial car votre père ne vous aurait jamais vu avec [R.], qu'elle ne serait jamais venue à la maison (Ibidem).

Cependant, vos explications sont jugées comme étant incohérentes par le CGRA dans le mesure où vous affirmez vous-même que votre famille aurait été au courant des sorties que vous auriez faites avec [R.]. En outre, ce n'est pas non plus cohérent au regard de la réaction que votre mère aurait eu à l'annonce de la seconde grossesse de [R.], dans la mesure où vous déclarez qu'elle aurait paru surprise (NEP, p. 30), alors même qu'elle aurait eu connaissance du fait que vous la voyiez toujours (NEP, p. 27).

De même, le CGRA n'est pas non plus convaincu par les raisons que vous invoquez et qui pousseraient votre fratrie à vouloir vous tuer. Confronté au fait que vous ne seriez pas la cause directe de la mort de votre père et que malgré cela, votre fratrie voudrait vous tuer alors que vous déclarez vous-même que le fait de chasser un enfant de son domicile constitue déjà un acte grave -le gens ne chassant pas comme ça leurs enfants (NEP, p. 28)- vous affirmez que c'est parce que votre père vous aurait mis en garde et que n'ayant pas écouté, c'est la raison pour laquelle il serait mort (NEP, p. 30). Cependant, questionné sur les menaces faites à votre encontre, vous déclarez que votre fratrie ne vous aurait directement menacé de mort que lors de votre altercation avec ces derniers en date du 17 octobre 2017 (NEP, p. 23). Vous mentionnez également que d'autres menaces de votre fratrie vous auraient été rapportées par [R.] ainsi que par votre ami [M. S.] (NEP, pp. 22, 23 et 33). Interrogé sur les menaces de votre famille, vous affirmez qu'il n'y aurait pas de contacts directs entre vous (NEP, p. 33), ce qui est contradictoire avec votre affirmation selon laquelle vous auriez toujours des contacts avec votre mère qui se trouverait toujours au sein du domicile familial (NEP, pp. 10 et 16). De même, invité à renseigner le CGRA sur la manière dont [M. S.] aurait été mis au courant des menaces faites à votre encontre, vous affirmez qu'il n'habiterait pas loin du domicile de votre famille, qu'il connaitrait ces derniers et qu'il tomberait sur des discussions (NEP, p. 33). Vous demandant de fournir plus de précisions quant aux moments où de tels menaces auraient été proférées, vous déclarez que ce ne serait que lorsque vous parleriez par hasard avec [M.] qu'il vous dirait qu'il aurait croisé vos frères, ces derniers vous menaçant (NEP, p. 34). Le CGRA estime que vos explications mettent en évidence le caractère peu concret des menaces qui sont faites à votre encontre ainsi que des circonstances dans lesquelles elles auraient été faites.

Ces menaces apparaissent d'autant moins concrètes que vous affirmez vous-même que votre famille n'aurait pas fait de mal à [R.] mais qu'ils l'auraient insultée et intimidée (NEP, p. 33). Interrogé sur les raisons qui pousseraient votre famille à ne pas lui faire de mal alors qu'en parallèle, ils souhaiteraient vous tuer, vous déclarez que c'est parce qu'ils estimeraient que c'est à cause de vous qu'il y aurait eu une dispute entre vos deux familles et que de plus, ils craindraient les conséquences dans le cas où ils toucheraient [R.] (Ibidem). Confronté au fait que votre relation avec [R.] découle de votre comportement mas également du sien et que de plus, votre famille ne semble pas avoir peur des conséquences de leurs actes vis-à-vis de [R.] car selon vos dires, ils l'insulteraient et l'intimideraient, vous affirmez être sûr que [R.] n'aurait pas rapporté cela à son grand-frère [A.] car il n'y aurait pas ce type de relation entre eux (Ibidem). Toutefois, cette explication ne satisfait pas non plus le CGRA dans la mesure où il invraisemblable que les membres de votre fratrie sache quel type de relation [R.] entretiendrait avec [A.] et que dès lors, ils n'auraient rien à craindre des représailles de ce dernier suite à leurs intimidations. De manière générale, vos déclarations témoignent d'une absence d'actes concrets faisant suites aux menaces que vous invoquez et qui viendraient démontrer la volonté des membres de votre famille de porter atteinte à votre vie. À cette absence de caractère concret, s'ajoutent également vos contradictions (voir supra) ainsi que le caractère lacunaire de vos explications concernant les menaces qui auraient été faites à votre encontre depuis votre départ de Guinée. Partant, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme étant fondée.

Par ailleurs, et outre les éléments déjà développés, le CGRA estime que le contexte familial que vous décrivez est invraisemblable. En effet, vous déclarez que cela n'était pas un problème pour votre famille proche que votre tante, [A. C.], héberge [R.] lors de sa première grossesse (NEP, p. 33). De même, vous déclarez que votre fille [D.] vivrait au sein de votre famille et aurait été scolarisée par votre mère depuis 2015 (NEP, pp. 7 et 21). Dès lors, et considérant l'attitude de votre famille proche à l'égard de votre tante et de [D.], il est invraisemblable que vous soyez le seul qui serait victime de problèmes du fait de votre relation avec [R.]. L'invraisemblance de votre contexte familial est d'autant plus importante que, d'après vos dires, votre demi-frère [Y.] aurait également une fille née hors mariage (NEP, pp. 14 et 15). Questionné sur la manière dont votre famille aurait réagi par rapport à cela, vous vous contentez d'affirmer que [Y.] aurait gérer cela loin de la maison et que cela n'aurait pas affecté la famille (NEP, p. 15). Cependant, comme vous le déclarez vous-même, c'est bien l'attitude de votre famille à l'égard de votre relation qui serait la cause des problèmes entre la famille de [R.] et la vôtre (NEP, pp. 10, 29 et 32), ce qui est donc en contradiction par rapport à leur attitude vis-à-vis de [Y.]. Partant, le CGRA ne peut accorder foi à votre récit entourant votre contexte familial.

Le CGRA relève également qu'il vous a été demandé de fournir les actes de naissance de vos enfants nés en Guinée ou dans un premier temps, des photos de ces derniers (NEP, p. 19). Toutefois, aucun document de cette nature n'a été communiqué au CGRA, ce qui ne fait que renforcer le manque de crédibilité du contexte familial que vous décrivez. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, le CGRA constate de multiples incohérences dans vos propos. Ainsi, questionné sur le domicile actuel de [R.], vous déclarez dans un premier temps qu'elle se trouverait chez votre tante, [A. C.] (NEP, pp. 5 et 6), alors que dans un second temps, vous affirmez qu'elle se trouverait chez ses parents (NEP, p. 31). De plus, vous affirmez à deux reprises que ce serait au cours du mois de juin 2012 que [R.] vous aurait annoncé sa grossesse (NEP, pp. 20 et 25), alors qu'elle aurait été accueillie chez votre tante, du fait de cette grossesse, au cours du mois de mars 2012 (NEP, pp. 21 et 25). Confronté à cette incohérence, vous rectifiez vos propos et affirmez que vous avez vous-même été chassé de votre domicile au cours du mois de mars 2012 (NEP, p. 25). Vous précisez également que votre mention du mois de juin était une erreur de votre part (Ibidem). Enfin, alors que vous êtes invité à confirmer les informations que vous avez données à l'OE concernant la composition de votre famille, vous ne mentionnez à ce moment-là ni [D.], ni [Aï.] (NEP, p. 10), ne le faisant que plus tard au cours des différentes questions qui vous sont posées (NEP, pp. 14, 15 et 20). Partant, ces multiples incohérences attestent de l'inconsistance de vos déclarations et du caractère évolutif de vos propos.

En ce qui concerne les documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, que ce soit l'avis psychologique constatant une souffrance psychotraumatique dans votre chef ou le certificat médical attestant de lésions objectives et subjectives à votre encontre, aucun de ces deux documents n'est suffisamment circonstanciés. Dès lors, ils ne permettent pas au CGRA d'établir les causes qui seraient à l'origine des troubles et cicatrices décrites.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Par ailleurs, vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel du 02 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 09 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,…) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] - [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 […] ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les
personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil :

« *[…] <u>A titre principal</u> :*
- de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître […] le statut de réfugié sur base de l'article 1°' de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.
<u>à titre subsidiaire</u> :
- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1", 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires […] ;
<u>à titre infiniment subsidiaire</u> :
- d[e] [lui] accorder la protection subsidiaire […] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« *[…] 3. Acte de naissance de [D.] ;*
4. Acte de naissance de [El H.] ;
5. Attestation psychologique ;
6. COI Focus, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16.05.2017 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 novembre 2020, réceptionnée par les services du Conseil le 30 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse verse au dossier une copie d'un rapport intitulé « COI Focus GUINEE Corruption et faux documents » du 25 septembre 2020 ainsi qu'un extrait du Code civil de la République de Guinée.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 24 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 6), le requérant fait parvenir au Conseil un nouvel « avis psychologique » émis par le psychologue clinicien P. J. en date du 17 novembre 2020.

4.4. A l'audience du 30 novembre 2020, la partie défenderesse indique qu'elle souhaite annuler sa précédente note complémentaire datée du 26 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 9), et la remplacer par une note complémentaire datée du 29 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 8) à laquelle elle annexe un extrait du Code civil guinéen actualisé.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. A l'exception des pièces annexées à la note complémentaire de la partie défenderesse datée du 26 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 9), qu'elle souhaite annuler, le Conseil prend les éléments précités en considération.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. Le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane, invoque en substance une crainte en cas de retour en Guinée du fait de la relation amoureuse qu'il a entretenue avec R., de religion chrétienne et avec qui il a eu deux enfants. Il expose que leurs familles n'acceptent pas leur relation et que sa fratrie le tient responsable du décès de leur père en octobre 2017 suite à une dispute avec la famille de R.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et considère que le Commissaire général a valablement pu arriver à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6.1. Le Conseil considère, tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Devant la partie défenderesse, le requérant a versé au dossier administratif deux documents médicaux établis en Belgique.

S'agissant tout d'abord du certificat médical du Docteur T. daté du 19 mars 2019, il fait état de la présence sur le corps du requérant de plusieurs cicatrices ainsi que de « lésions subjectives -menaces verbales » et la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Il ne se prononce toutefois pas sur l'origine des lésions et symptômes constatés, ni sur les circonstances dans lesquelles ils ont été occasionnés - se contentant à cet égard de se référer aux déclarations du requérant par la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à » - ou sur leur caractère récent ou non. Par ailleurs, ce document ne détaille aucunement les symptômes psychologiques relevés ni la nature « du soutien thérapeutique » qui est proposé au requérant deux fois par mois. Il apparaît donc peu circonstancié et ne contient aucun élément permettant d'établir de compatibilité avec les circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande, ni d'expliquer le manque de consistance et de vraisemblance de ses propos tel que relevé ci-dessous.

Il en est de même de l' « avis psychologique » du 4 juillet 2019 du psychologue P.J. qui indique que le requérant « présente une souffrance psychotraumatique ». En effet, le Conseil constate que l'anamnèse des troubles psychologiques - décrits de manière très sommaire - repose à nouveau sur les seules déclarations du requérant. En outre, le Conseil relève aussi que cette attestation fait une large part aux traumatismes vécus par le requérant sur le chemin de l'exil, plus particulièrement « aux conditions de son voyage au Maroc (refoulement, coups, vis en rue, …) et en Espagne (précarité) ». Ces évènements, qui ont légitimement pu impacter le requérant, ne présentent toutefois aucun lien avec les problèmes qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil considère que les séquelles et traumatismes dont font état ces documents ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Il en découle que, contrairement à ce qui est suggéré en termes de requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « […] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande et ce conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§53) ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête faisant référence à la jurisprudence de ladite Cour dans les arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, pas plus que la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat qui en fait application.

5.6.3. Dans son recours, le requérant fait valoir qu'il « […] a accompli les démarches nécessaires pour se procurer les actes de naissance de ses deux enfants ainsi que les extraits du registre de transcription » et joint une copie de ceux-ci. Le Conseil constate que ces documents constituent effectivement un commencement de preuve que le requérant a eu deux enfants avec R. et qu'il a reconnus ceux-ci. Ils n'apportent cependant aucun éclaircissement quant à la réalité de sa crainte en cas de retour en Guinée.

Quant à l'attestation psychologique inventoriée en pièce 5 de la requête, il s'agit du document que le requérant avait déjà déposé devant la partie défenderesse, à savoir l' « avis psychologique » du 4 juillet 2019 examiné ci-avant.

En ce qui concerne le COI Focus intitulé « Guinée Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 mai 2017, il s'agit d'un document à caractère général qui ne concerne pas le requérant personnellement et qui, pour le surplus, comme il sera démontré ci-après, traite de situations différentes de son cas particulier. Ce dernier est un homme. Il a, de surcroît, reconnu ses enfants qui vivent toujours actuellement en Guinée, tout comme leur mère, sans rencontrer de problèmes significatifs (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 31).

5.6.4. Par le biais de sa note complémentaire du 27 novembre 2020, le requérant transmet au Conseil un nouvel « avis psychologique » daté du 17 novembre 2020. Ce document n'est toutefois pas de nature à inverser le sens des constats qui précèdent. En effet, il n'apporte rien de réellement neuf par rapport au précédent « avis » déposé devant la partie défenderesse qui a fait l'objet d'une analyse ci-dessus au point 5.6.2. Il se limite à indiquer qu'après une interruption en raison de la crise Covid, le suivi du requérant a repris, à répéter, en se basant sur ses déclarations, que le requérant présente une « […] souffrance psychotraumatique liée à la crainte et discriminations dans son pays et aux conditions de voyage pour venir en Belgique […] » - qui se traduit par différents troubles - ainsi que des douleurs et des maux de tête suite aux coups reçus de sa fratrie, et à ajouter que celui-ci est fort affecté par le décès récent de sa maman. Pas plus que dans l' « avis psychologique » du 4 juillet 2019, le Conseil n'y aperçoit d'élément concret et précis de nature à démontrer que les souffrances psychiques et les douleurs décrites auraient pour origine les événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.5. Il en découle que le requérant ne produit aucun document provenant de Guinée à même d'attester de la réalité de sa crainte en cas de retour dans son pays que ce soit concernant les menaces qui émaneraient de sa famille ou de celle de R., concernant la dispute qui aurait éclaté en octobre 2017 entre leurs familles, ou s'agissant du décès de son père qui s'en est suivi.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Premièrement, s'agissant de la crainte du requérant en lien avec la relation amoureuse qu'il a entretenue avec R. avec qui il a eu deux enfants, le Conseil constate, comme le Commissaire général, que plusieurs éléments empêchent de la tenir pour « fondée ». Après lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil relève en particulier les éléments suivants (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11, 12, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 33) :
- bien que le requérant déclare que leurs familles n'acceptaient pas leur relation et cela depuis 2012, il a continué à voir régulièrement R. ;
- si R. a été chassée de chez elle lorsque sa famille a appris qu'elle était enceinte de son premier enfant, elle a toutefois pu réintégrer le domicile familial quelques mois après son accouchement et également reprendre l'école ;
- le requérant a aussi été autorisé à revenir habiter chez lui en 2014 ;
- en 2016, R. a dû quitter le domicile familial pour aller vivre chez son grand-frère qui la surveillait ; pendant cette période le couple arrive encore à se parler au téléphone et à se voir ;
- malgré les menaces alléguées, R. tombe une deuxième fois enceinte du requérant en 2017 ;
- les familles ne prennent aucune mesure supplémentaire pour les empêcher de se voir jusqu'au départ du requérant du pays en août 2018 ;
- actuellement R. vit toujours en Guinée, ses deux enfants aussi ; le requérant n'a d'ailleurs pas été en mesure de fournir une version constante quant au lieu où celle-ci vivrait actuellement prétendant qu'elle habiterait tantôt chez sa tante (première version donnée lors de son entretien personnel - v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) tantôt chez ses parents (deuxième version donnée lors de son entretien personnel - v. *Notes de l'entretien personnel,* p. 31) ;
- le requérant n'invoque aucune problème significatif rencontré par R. ou ses enfants au pays depuis sa fuite de Guinée ; interrogé sur ce point lors de l'audience, celui-ci se limite à faire état de vagues menaces qui auraient été proférées à l'encontre de R. par sa famille, sans autre commentaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas croire que le requérant nourrisse une crainte réelle et fondée de persécution à l'encore des membres de sa famille et de celle de R. au vu de la relation qu'ils entretiennent depuis 2012, crainte qui n'est nullement étayée et qui ne repose que sur des hypothèses.

La requête n'apporte aucun élément concret qui permette d'inverser le sens de ces constats. Elle se limite à préciser que le requérant a donné bon nombre d'informations quant à sa relation avec R. qui doit donc être tenue pour établie, à répéter que « […] [m]algré la naissance de leurs deux enfants ainsi que le rejet et la colère de leurs parents, le couple continue de se fréquenter en cachette et sans se faire remarquer par leurs familles […] », et à rappeler les déclarations du requérant telles que faites lors de l'entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

5.8.2. Deuxièmement, le Conseil n'est pas davantage convaincu quant à la crainte du requérant vis-à-vis de sa propre famille qui le tient responsable de la mort de son père. Le requérant expose que son père a eu une hausse de tension après une dispute avec la famille de R., est tombé, a été transféré à l'hôpital et est décédé quelques jours plus tard (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 22). Outre le fait que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve relativement au décès de son père, le Conseil relève qu'il n'a pas fourni d'informations suffisamment convaincantes notamment quant au motif pour lequel sa famille lui en voudrait au point de vouloir le tuer alors qu'il n'est pas la cause directe du décès de son père ainsi qu'au sujet des menaces qui auraient été proférées à son encontre suite à cet événement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 23, 30, 31, 33 et 34). D'autre part, si le requérant prétend avoir été battu et menacé de mort par sa fratrie juste après ladite dispute, il ressort des éléments du dossier qu'il a encore vécu en Guinée plus de neuf mois par la suite sans rencontrer de problème concret avec sa famille (*ibidem*, p. 34).

La requête n'oppose aucune réponse aux motifs spécifiques relevés dans l'acte attaqué sur cette question, se contentant à nouveau de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués et d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas quelles questions supplémentaires auraient encore dû être posées au requérant « […] sur la manière dont il a été maltraité par sa fratrie ». Le requérant se contente, en termes de requête, d'une critique générale à cet égard, sans pour autant indiquer sur quels points précis il aurait souhaité être davantage interrogé. Son conseil, présent lors de son entretien personnel, n'a d'ailleurs fait aucune remarque à ce sujet lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien ni n'a jugé utile de poser d'autres questions (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 35). Le Conseil note, au surplus, que lors de l'audience, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait quelque chose à ajouter, le requérant n'a pas non plus jugé utile d'aborder cette question. La critique manque donc de pertinence.

5.8.3. Troisièmement, s'agissant du fait que le requérant est le père de deux enfants qui seraient nés hors mariage, le Conseil observe en tout état de cause qu'il ressort de ses déclarations que R. vit actuellement en Guinée, dans sa famille (selon la dernière version donnée lors de son entretien personnel, cfr *supra*), qu'elle n'y rencontre pas de problème significatif et que sa fille aînée est scolarisée. Le requérant n'a, à aucun moment de son entretien personnel, précisé que R. ou ses enfants seraient discriminés ou rejetés du fait qu'elle serait une mère célibataire ou que ses enfants seraient nés hors mariage, en sorte qu'il n'existe aucune raison de croire que lui-même subisse un tel sort en cas de retour au pays. Quant à la circonstance que, selon la requête, d'après le COI Focus « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 mai 2017, « [l]es enfants "bâtards" sont marginalisés et discriminés au sein de la société guinéenne et […] les filles sont rejetées par leurs familles en raison de la honte que leur comportement a fait peser sur la famille », il s'agit d'une considération générale qui, à la supposer exacte, ne permet pas de considérer que le requérant aurait, de ce seul fait, une raison de craindre d'être persécuté ou qu'il encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Rien dans les arguments de la requête ou dans la documentation versée au dossier de procédure n'autorise, en effet, à considérer que ce « rejet » atteindrait un niveau de virulence susceptible d'entrainer un risque de persécution ou d'atteinte grave contre tout enfant né hors mariage ou contre tout homme ou toute femme ayant conçu un enfant hors mariage. Bien au contraire, le fait que R. vive actuellement dans sa famille en Guinée fait apparaitre que ce « rejet » mis en avant dans le recours est loin d'être universellement répandu dans la société guinéenne et ne fait, en toute hypothèse, pas obstacle, comme dans le présent cas, au maintien de relations familiales.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*
§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête - notamment des développements relatifs à l' « agent de persécution » (v. requête, pp. 14 et 15) - cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD